

DEPARTEMENT : CREUSE
COMMUNE : SAINT AVIT DE TARDES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-07

Prononçant la reprise de la concession au nom de Gouny en état d'abandon

Le Maire de la commune de SAINT AVIT DE TARDES

Vu le code général des collectivités territoriales et ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure engagée de reprise des concessions en état d'abandon ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 8 juillet 2023 et le 22 novembre 2024, constatant l'abandon de la concession délivrée à une date inconnue au nom de GOUNY, dans le cimetière de Saint-Avit-de-Tardès, zone III-2, non numérotée et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 24 janvier 2025 par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront, en concertation avec un futur acquéreur, conservés en l'état ou enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain/caveau ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du code général des collectivités territoriales

Article 4 : Les restes mortuaires seront réunis dans un reliquaire aux dimensions appropriées, sur lequel figurera le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, c'est-à-dire pendant un mois.

Fait à St Avit de Tardès, le 07/02/2025

LE MAIRE, LEGROS Pierrette

